

COMPTE RENDU REUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 Septembre 2020
06-2020

L'an deux mille vingt, le 11 Septembre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
Sous la présidence de Monsieur Denis ESPAGNET, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : ESPAGNET Denis, BRETHERS Martine, Corinne LEMERCIER, ARBOUIN Steven, LAFARGUE Jérôme, JOSEPH Marie-Rose, PAGOTTO Patrick, RAMPENEAUX Aurélie, RAMPENEAUX Didier.

Absent excusé : DARGUENCE Aline (procuration à Denis ESPAGNET)

TREMON Olivier

Secrétaire de séance : Aurélie RAMPENEAUX

Date de la convocation : 07/09/2020

Ordre du jour :

01- Approbation du précédent Compte Rendu

02- Délibération portant avis du Conseil Municipal sur la modification des statuts de la CDC du Bazadais

03- PLU - révision

04- Elections au comité des finances publiques

05- Achat matériel bureau

06- Divers

1-Approbation du CR

Approbation du CM pour le CR à l'unanimité

2- Délibération portant avis du Conseil Municipal sur la modification des statuts de la CDC du Bazadais

10 POUR

Monsieur le Maire explique que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, dans son article 1^{er}, rend obligatoire la Conférence des Maires qui réunit, sous la présidence du président de l'EPCI, les maires des communes membres. Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Afin de ne pas faire de redondance entre le Bureau des Maires et la Conférence des Maires et afin de fluidifier la prise de décisions au sein de la collectivité, Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Bazadais a proposé, lors du dernier conseil communautaire du 28 juillet 2020, de simplifier la composition du Bureau qui comprenait la présidente et les huit vice-présidents, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Précédemment, la composition du Bureau figurait dans les statuts communautaires alors que seul le conseil communautaire est compétent pour fixer sa composition. Cette dernière n'a donc pas à figurer dans les statuts.

C'est la raison pour laquelle, par délibération n° DE_08072020_09 en date du 28 juillet 2020, le Conseil communautaire a délibéré en faveur d'une modification des statuts communautaires qui porte sur la suppression de l'article 6 « composition du Bureau communautaire ».

Selon les dispositions de l'article 5211-20 du CGCT, la modification des statuts doit être soumise à l'avis des conseils municipaux des communes membres, qui disposent d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes est réputée favorable.

Monsieur le Maire soumet donc cette modification à l'avis du conseil municipal.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bazadais, dont le projet est annexé à la présente délibération.

3- PLU révision : souhaits modifications d'écriture du PLU de la commune à intégrer dans PLUi **Modifications à reporter pour l'ensemble des zones hormis ZONE A**

COUVERTURES :

- 11.2 - ajouter l'autorisation des tuiles « plates »
- ajouter les teintes claires marrons, anthracites
- 11.3 - supprimer l'annotation « en privilégiant les solutions non visibles depuis l'espace public »
(NB : les panneaux solaires installés sur les toitures sont forcément visibles).

FACADES :

- 11.5 - supprimer l'annotation « hauteur supérieure ou égale à 1.4 fois la largeur » et ajouter les baies et menuiseries devront être de taille standard ou de dimensions et forme s'intégrant harmonieusement dans leur environnement.

EPIDERMES :

- 11.7 ajouter à cette annotation :
- le blanc, gris à teintes claires.
 - sont exclues les colorations vives et/ou trop sombres (par exemple rouge, vert, jaune, noir, bleu turquoise, violet, rose, ...).
 - les teintes devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement.

CONSTRUCTIONS DESTINÉES AUX ACTIVITÉS

11.9 Supprimer l'annotation A CONDITION QUE CA CONCERNE LES TOITURES POUR HABITATIONS

- 11.11 ajouter à cette annotation :
- le blanc, gris à teintes claires.
 - sont exclues les colorations vives et/ou trop sombres (par exemple rouge, vert, jaune, noir, bleu turquoise, violet, rose, ...).

CLOTURES

- 11.5 ajouter
- FAVORISER les haies vives d'essences locales (**et non « seules sont autorisées »**)
 - les clôtures pleines en bois, béton préfabriqué ou autres matériaux sont strictement interdites quelque soit leur hauteur.
 - seuls sont autorisés les murets pleins de 60 cm de hauteur maximum

ZONE N

9.1 - Réglementer l'emprise au sol (pour permettre la construction de piscine à une distance raisonnable de l'habitation par exemple) et permettre la réhabilitation des séchoirs mentionnés au document graphique.

Intégrer au PLU de LABESCAU le DOCUMENT GRAPHIQUE

Désigner les bâtiments (séchoirs) qui sont autorisés au changement de destination, soit :
PARCELLES :

- B 143
- B 141
- B 140
- A 449
- A 447
- A 210/A 350

10 POUR

4- Elections au comité des Finances Publiques

Lecture faite.

5- Achat matériel de bureau DM1

Virement de crédits :

D20 : Dépenses imprévues investissement	-150€
D 2188-31 : Achat matériel et mobilier	+150€

POUR 10

6- Divers

- **Orange** (problèmes réseaux) : M. RAMPENEUX s'occupe de lister les zones non couvertes signalées
- **Défibrillateur** : 10 personnes seront retenues pour faire la formation. Choix du vendredi pour cette dernière.
- **Elections sénatoriales**

Séance levée à 23 H 00

